

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 75

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Présentation



Présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux Ministre de la Santé et des Services sociaux

> Éditeur officiel du Québec 1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y ajouter l'obligation pour un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil de prévoir dans son plan d'organisation le nombre de médecins et de dentistes qui peuvent y exercer leur profession.

On y précise le rôle du conseil régional qui peut approuver, avec ou sans modification, un tel plan qu'il soit soumis par un centre local de services communautaires, un centre d'accueil ou un centre hospitalier.

On y ajoute que le conseil régional doit élaborer un plan régional des effectifs médicaux et dentaires nécessaires à la population de la région.

On y prévoit les pouvoirs du ministre de modifier ces plans suivant les modalités et dans les délais qu'il indique.

Des pouvoirs réglementaires concernant le plan d'organisation y sont aussi prévus.

Ce projet de loi ajoute de plus des motifs d'inéligibilité à la fonction de membre d'un conseil d'administration d'un établissement.

Il prévoit en outre qu'à moins d'y être autorisé, un médecin ne pourra quitter sans préavis ou avant l'expiration de celui-ci un établissement dans lequel il exerce ses fonctions, à défaut de quoi il deviendra un professionnel non participant, aux fins de la Loi sur l'assurance-maladie, pour une période établie en fonction de la durée non écoulée du préavis.

Ce projet de loi indique de plus à compter de quelle date un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, un centre d'accueil ou un conseil régional doit soumettre un plan d'organisation ou un plan régional d'effectifs médicaux et dentaires.

Enfin, ce projet de loi modifie la version anglaise de la loi pour remplacer certains mots par des mots plus justes en anglais.

Projet de loi 75

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « pour approbation » par les mots « qui l'approuve avec ou sans modification. ».
- **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants:
- «**70.0.1** Le plan d'organisation d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'accueil doit de plus prévoir, le cas échéant, le nombre de médecins et de dentistes qui peuvent exercer leur profession dans l'établissement en fonction de son permis et des ressources financières dont il dispose.

Le conseil d'administration d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'accueil doit transmettre cette partie du plan d'organisation au conseil régional qui l'approuve avec ou sans modification.

Cette partie du plan d'organisation doit être révisée au moins à tous les trois ans.

Sur demande du ministre, un conseil régional doit surseoir à son approbation jusqu'à ce que le ministre l'autorise.

«**70.0.2** Le conseil régional doit élaborer, conformément au règlement, un plan régional des effectifs médicaux et dentaires nécessaires à la population de la région en tenant compte notamment de l'ensemble des plans d'organisation qu'il a approuvés en vertu des articles 70 et 70.0.1 et de l'ensemble des activités professionnelles des médecins et des dentistes dans la région.

Aux fins de l'élaboration du plan régional, un médecin ou un dentiste qui exerce dans plusieurs établissements n'est retenu, dans le calcul des effectifs, que pour l'établissement où il exerce la majeure partie de ses activités.

Ce plan régional doit être révisé au moins à tous les trois ans.

Ce plan régional est approuvé par le ministre qui peut le modifier.

Lorsque le ministre modifie le plan régional, il doit, le cas échéant, aviser un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou un centre d'accueil des modifications qui affectent son plan d'organisation. ».

- **3.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition dans le premier alinéa, après le paragraphe c, des suivants:
- «d) au cours des trois années précédentes, elle a été déchue de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement en vertu du paragraphe a de l'article 170;
- «e) au cours des trois années précédentes, elle a été reconnue coupable d'une infraction en vertu des articles 179 ou 180.».
- **4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, des suivants:
- «132.1 Un médecin ou un dentiste ne peut cesser d'exercer sa profession dans un établissement avant d'avoir donné au conseil d'administration un préavis écrit d'au moins 60 jours.

Le conseil d'administration peut toutefois autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans l'établissement sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par cet établissement.

«132.2 Un médecin ou un dentiste qui cesse, sans l'autorisation du conseil d'administration, d'exercer sa profession dans un établissement sans avoir donné un préavis ou avant la fin de la durée

de celui-ci devient, à compter de la date fixée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un professionnel non participant, aux fins de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), pour une période égale à deux fois le nombre de jours qu'il restait à écouler avant l'expiration du délai de préavis applicable.

Le conseil d'administration avise sans délai la Régie de ce départ et lui indique la période pour laquelle ce professionnel devient non participant.

Lorsque le conseil d'administration juge que ce départ a pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par un établissement, il en avise par écrit la Corporation professionnelle des médecins du Québec ou la Corporation professionnelle des dentistes du Québec, selon le cas. ».

5. L'article 173 de cette loi est modifié:

- 1° par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots «ainsi que la forme du plan d'organisation, les éléments qu'il doit contenir et les méthodes ou règles suivant lesquelles il doit être élaboré;»;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant:
- % i.01) déterminer, dans le cas d'un conseil régional, la forme du plan régional des effectifs médicaux et dentaires, les éléments qu'il doit contenir et les méthodes ou règles suivant lesquelles il doit être élaboré; ».
- **6.** La version anglaise de cette loi est modifiée par le remplacement du mot «recipient» par le mot «beneficiary», des mots «general manager» par les mots «director general» et des mots «long-stay care» par les mots «long-term care» partout où ils se trouvent.
- 7. Tout centre hospitalier qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), n'a pas soumis au conseil régional de la santé et des services sociaux la partie du plan d'organisation visée à l'article 70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit, avant le 1^{er} janvier 1987, soumettre au conseil régional cette partie du plan, élaborée conformément aux articles 69 et 70 de cette loi.

Tout autre centre hospitalier doit, avant le 1^{er} janvier 1987, soumettre au conseil régional la partie du plan d'organisation révisée conformément aux articles 69 et 70 de cette loi.

8. Tout centre local de services communautaires ou centre d'accueil doit, avant le 1^{er} janvier 1987, soumettre au conseil régional de la santé

et des services sociaux la partie du plan d'organisation visée à l'article 70.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, élaborée conformément aux articles 69 et 70.0.1 de cette loi.

- **9.** Le conseil d'administration d'un centre hospitalier, d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'accueil qui, le 1^{er} janvier 1987, n'a pas soumis la partie du plan d'organisation ou la partie du plan d'organisation révisée prévu aux articles 7 ou 8 de la présente loi, ne peut à compter de cette date procéder à la nomination d'un médecin ou d'un dentiste tant que cette partie du plan d'organisation n'aura pas été soumise et approuvée par le conseil régional de la santé et des services sociaux conformément aux articles 70 ou 70.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, selon le cas.
- 10. Tout conseil régional de la santé et des services sociaux doit, avant le 1^{er} juillet 1987, soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un plan régional d'effectifs médicaux et dentaires élaboré conformément à l'article 70.0.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- 11. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).